

ISSN 1769 - 4000

N° 34 – MARCHÉS n° 3

Sur www.fntp.fr mise à jour le 11 octobre 2021 - [Abonnez-vous](#)

CCAG MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX 2021

L'essentiel

Après une période transitoire de six mois, du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, au cours de laquelle le CCAG 2009 modifié en 2014 pouvait être encore contractualisé, **le 1^{er} octobre 2021, marque l'entrée en vigueur effective du CCAG Travaux 2021.**

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date.

Suite aux actions et alertes de la FNTF auprès de Bercy, un arrêté modificatif en date du 30 septembre 2021 (J.O. du 7 octobre 2021) clarifie, pour le CCAG Travaux, deux préoccupations majeures de nos entreprises concernant :

- **L'obligation de validation préalable du maître d'ouvrage des ordres de service (O.S.) émis par le maître d'œuvre lorsqu'ils portent sur la modification du délai d'exécution, de la durée ou du montant du marché : désormais, la justification de la validation doit être jointe à l'O.S. notifié par le maître d'œuvre.** A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter (art. 3.8.1 2^{ème} alinéa) ;
- **La nouvelle définition du BIM** qui est à présent conforme à celle demandée par la FNTF et intégrée à l'article 2 (« Définitions »). Elle a donc une valeur contractuelle.

Le CCAG Travaux 2021 résulte d'un travail de concertation avec les maîtres d'ouvrage, les associations d'élus, les autres ministères et les Fédérations professionnelles, dont la FNTF. Sa structure et sa numérotation ont légèrement évolué par rapport à la précédente version compte tenu notamment d'un nouveau chapitre sur la propriété intellectuelle et de nouvelles dispositions sur le développement durable incluant une clause d'insertion sociale (pour obtenir la table de concordance : daj@fntp.fr).

Les principaux apports portent sur :

- Le rôle accru du maître d'ouvrage (MOA) dans la délivrance des ordres de service (O.S.) ;
- La contractualisation de l'offre technique du titulaire ;
- L'élargissement des situations pouvant justifier une prolongation des délais d'exécution ;
- La suppression de la référence aux index TP01 et BT01 ;
- Une exigence de valorisation des O.S. prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives ;
- Le plafonnement des pénalités de retard à 10 % du montant total HT du marché et l'instauration d'une procédure contradictoire préalable ;
- Le conditionnement de l'O.S. de démarrage des travaux à l'achèvement des tâches préparatoires ;
- L'organisation de la suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles et l'introduction d'une clause de réexamen portant sur les surcoûts et la prolongation des délais d'exécution.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ([J.O. 1^{er} avril 2021](#)) et arrêté du 30 septembre 2021 ([J.O. 7 octobre 2021](#)). [Notice de présentation](#) de la réforme des CCAG 2021 de la DAJ de Bercy.

Contact : daj@fntp.fr

ARTICULATION CCAG TRAVAUX / CCAG MOE

Un nouveau CCAG consacré aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (MOE) a été créé.

Il prévoit une articulation entre ses clauses et les clauses du CCAG-Travaux relatives aux tâches dévolues au maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux. Les clauses du CCAG-Travaux « *précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux* » sont contractualisées. Les possibles dérogations à ces clauses, dans les marchés de travaux passés ultérieurement, devront être anticipées par l'acheteur et être mentionnées expressément dans les documents particuliers du marché de maîtrise d'œuvre (commentaire sous l'article 4.1 du CCAG MOE).

CHAMP D'APPLICATION

ART. 1

Le CCAG 2021 s'applique **lorsqu'il est cité dans la liste des pièces contractuelles**.

Sauf pour les marchés globaux, au sens des dispositions de l'article [L. 2171-1](#) du code de la commande publique, l'acheteur ne peut se référer qu'à **un seul CCAG par marché**.

Le CCAG marchés publics de travaux est inadapté pour les **maîtres d'ouvrage privés** (SPL, SEM ...). En effet, leurs marchés sont soumis aux dispositions de la commande publique pour leur passation et aux règles de droit privé pour leur exécution.

Les **dérogations au CCAG Travaux** sont possibles avec **maintien de la liste récapitulative des articles** auxquels il est dérogé dans le dernier article du CCAP mais sans sanction. Cette obligation est désormais énoncée à l'article 1^{er}.

La DAJ de Bercy rappelle dans sa [notice explicative](#) que « *si les acheteurs sont libres de déroger à certaines clauses des CCAG, ces dérogations doivent toutefois être justifiées par les spécificités du marché. En effet, la multiplication de dérogations qui ne seraient pas liées aux contraintes particulières de l'exécution du marché risquerait de rompre l'équilibre institué par les CCAG et pourrait ainsi affecter le bon déroulement du marché, mais aussi limiter l'accès de certaines entreprises au marché, notamment les PME* ».

FORMES DES NOTIFICATIONS

ART. 3.1

Les modalités de notification du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre vers le titulaire ou du titulaire vers le MOA/MOE sont identiques.

ORDRES DE SERVICE

ART. 3.8

Les ordres de service (O.S) sont notifiés **par le maître d'œuvre (MOE) OU par le maître d'ouvrage (MOA)**.

- Les titulaires de marché doivent vérifier dans les documents particuliers du marché, qui est habilité à délivrer les O.S.
- Les « réserves » sont remplacées par des « observations ».

Si le titulaire souhaite émettre **des observations à un O.S.**, il doit les notifier, sous peine de forclusion, dans un **délai de 15 jours** :

- au MOA, avec copie au MOE, si O.S. du MOA ;
- au MOE, avec copie au MOA, si O.S. du MOE.

Si l'O.S. du MOE entraîne une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant, la validation préalable du MOA est requise. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

En cas d'observations « **dûment motivées** » informant le MOA et le MOE, qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire, le **délai d'exécution de l'O.S. est suspendu** jusqu'à la réponse du MOA. En l'absence de réponse du MOA dans les **15 jours**, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'O.S.

AUTRES INTERVENANTS

ART. 3.10

Les documents particuliers du marché précisent les missions des autres intervenants de l'opération. Sont notamment visées **les personnes chargées des missions de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la conduite d'opération, de la coordination sécurité et protection de la santé, du contrôle technique, ...**

Les documents particuliers du marché précisent notamment l'intervenant chargé de la coordination.

PIÈCES CONTRACTUELLES

ART. 4

L'**offre technique** du titulaire devient une **pièce contractuelle**. Jusqu'à présent, le mémoire technique ne pouvait être contractualisé, totalement ou partiellement que si cela avait été prévu dans le règlement de la consultation. Désormais, l'offre technique est placée **après le CCTG** dans l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

Dans l'hypothèse d'opération faisant l'objet d'une démarché BIM, le **cahier des charges BIM** du MOA et la **convention BIM et ses évolutions successives** sont également contractualisés.

Le BIM (« Business Information Modelling » ou « Modélisation d'informations de la construction ») est un outil de représentation numérique partagée permettant de faciliter les processus de conception, de construction et d'exploitation et de former une base fiable permettant les prises de décision (art. 2 9^{ème} alinéa).

Le « **cahier des charges BIM** » est le document élaboré par le MOA précisant les exigences et les objectifs des intervenants successifs du projet. Il constitue le volet BIM de son programme.

La « **convention BIM** » est le document décrivant les méthodes organisationnelles, de représentation graphique, la gestion et le transfert des données du projet, ainsi que les processus, les modèles, les utilisations, le rôle de chaque intervenant et l'environnement collaboratif du BIM. A chaque étape du cycle de vie du projet, la convention évolue et s'adapte aux nouveaux acteurs, à des usages nouveaux ou à des nécessités du projet.

Les **éléments de la décomposition financière** du titulaire figurent dans la liste des pièces contractuelles avec une réserve rappelée dans le commentaire lorsque le marché est à prix forfaitaire unique.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

ART. 5.2 - 6 - 7

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le MOA donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à **une modification unilatérale par le maître d'ouvrage**.

Sont concernées les réglementations relatives à :

- La protection des données à caractère personnel (art. 5.2) ;
- La protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail (art. 6) ;
- La protection de l'environnement, sécurité et santé (art. 7).

ASSURANCES

ART. 8 (ANCIEN ART. 9)

Assurances du titulaire :

- Le niveau des garanties, en responsabilité civile, exigé par le MOA est adapté **aux risques de l'opération de construction** ;
- Pour **les ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire**, le contrat d'assurance est conforme aux clauses types et les montants de garantie sont adaptés aux limites du marché de l'assurance ;
- A la notification du marché, le MOA communique **le coût prévisionnel total** de l'opération de construction (y compris honoraires).

Pour les ouvrages de Travaux Publics non soumis à assurance décennale obligatoire, il est rappelé que le CCAP peut prévoir une couverture assurantielle.

Assurances du MOA :

Les documents particuliers du marché précisent les assurances souscrites par le MOA (Tous Risques Chantier, Dommages-ouvrages, Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)).

PRIX ET VARIATION DES PRIX

ART. 9 (ANCIEN ART. 10)

Il est instauré une **clause de rencontre** en cas de modification imprévisible de la législation / réglementation ayant un impact sur les prix.

En cas d'actualisation ou de révision des prix, la date de fixation du prix dans l'offre correspond à la **date de remise de l'offre par le candidat** et en cas de pluralités d'offres (ex. : négociations ou dialogue compétitif), celle correspondant à la remise de l'offre finale.

L'actualisation est calculée à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché. A défaut, il est fixé par avenant à partir d'un index publié par INSEE **correspondant à la nature des travaux, objet du marché.**

AVANCES

ART. 10.1

Un système d'options est prévu :

- **L'option A, qui est applicable par défaut**, prévoit l'application d'un taux d'avance de **20% pour les PME ou un taux supérieur si le marché le prévoit**. Pour les autres entreprises, le taux d'avance correspond au minimum réglementaire (soit 5% du montant du marché) ou au taux supérieur fixé **dans les documents particuliers du marché**.
- **L'option B** prévoit l'application des taux d'avances minimums fixés par **le code de la commande publique**, ou des taux supérieurs fixés par les documents particuliers du marché.

APPROVISIONNEMENTS

ART. 10.4

Les **acomptes comprennent une part correspondant aux approvisionnements qui sont définis comme étant** : « *les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.* »

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

ART. 12 (ANCIEN ART. 13)

Les règles sont inchangées à l'exception des précisions / modifications suivantes :

- Si le titulaire n'a pas établi son PDF dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de la réception du MOA, c'est **le MOA** (avec copie MOE) et non plus le MOE qui va mettre en demeure le titulaire de préparer le PDF. A défaut, le MOE établit d'office le décompte final aux frais du titulaire ;

- En cas de rectification du PDF, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le MOE ou en cas de désaccord entre le MOE et le MOA, par le MOA ;
- Si des réserves à la réception ne sont pas levées ou si le MOA a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, le décompte général est assorti d'une mention, à peine de forclusion, précisant expressément ces réserves, litige ou réclamation mais qui n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le DG.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

ART. 13 (ANCIEN ART. 14)

La procédure a été aménagée pour tenir compte des dispositions de l'article [L. 2194-3](#) du code de la commande publique qui prévoient que :

« Les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat ».

Un ordre de service notifie les travaux supplémentaires et les prix nouveaux qui sont fixés par le MOE avec l'accord du MOA, après consultation du titulaire.

- **Ces prix provisoires permettent une juste rémunération du titulaire.**

En cas de désaccord sur le montant des prix provisoires, le titulaire a 30 jours pour présenter ses observations au MOE en indiquant et justifiant les prix proposés et le MOA règle les sommes qu'il admet.

Si l'O.S n'a fait l'objet **d'aucune valorisation financière**, le titulaire peut refuser d'exécuter les travaux sous réserve de le notifier et de le justifier par écrit au MOE, avec copie au MOA, dans un délai de 15 jours (art. 13.5).

Les prix définitifs font l'objet d'un avenant au marché.

PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

ART. 18.2 (ANCIEN ART.19.2)

Les cas permettant la prolongation des délais d'exécution **ont été élargis**. Désormais, une telle prolongation peut également être justifiée par :

- La survenance **de circonstances imprévues** au cours du chantier ;
- **Le retard dans la délivrance des autorisations administratives** qui n'est pas imputable au titulaire ;
- **La découverte de matériaux dangereux ou pollués ;**
- **La réalisation d'investigations complémentaires** lorsque des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial, sont découverts après la notification du marché.

PÉNALITÉS DE RETARD ET RETENUES

ART. 19.2 (ANCIEN ART. 20)

Le montant des pénalités de retard est désormais plafonné à **10 % du montant HT de l'ensemble du marché (montant du marché initial augmenté des avenants), de la tranche considérée ou du bon de commande**. Une procédure préalable à l'application de pénalités de retard est prévue : **le MOA doit informer le titulaire du montant des pénalités** qu'il envisage de lui appliquer, du ou des retards concernés et **du délai pour présenter ses observations qui ne peut être inférieur à 15 jours**.

Dans l'hypothèse d'un retard dans la remise de documents conformes à l'exécution et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut prévoir l'application d'une pénalité forfaitaire ou d'une retenue.

PRIMES POUR RÉALISATION ANTICIPÉE

ART. 19.4

Elles **doivent être prévues par les documents particuliers** du marché qui en définissent :

- Les **conditions d'attribution** (pour l'ensemble des prestations ou certaines parties des prestations ou d'ouvrages) ;
- Les **modalités de calcul et de versement**.

CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET PÉNALITES

ART. 20.1

Si les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles, leur mise en œuvre s'effectue conformément aux dispositions du CCAG.

Ils précisent a minima :

- Le périmètre de l'action à réaliser ;
- Les coordonnées du facilitateur le cas échéant ;
- Les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ;
- Le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.

Des pénalités forfaitaires, dont le montant est fixé dans les documents particuliers du marché, sont prévues après mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :

- Non-respect de la clause sociale d'insertion ;
- Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause ;
- Non transmission, transmission partielle ou retard dans la transmission des documents et attestations permettant le contrôle de l'action d'insertion.

Ces pénalités s'appliquent **au titulaire en cas de sous-traitance**.

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET PÉNALITÉS

ART. 20.2 - 36

Il est désormais prévu une **clause environnementale** générale en complément de la **clause de gestion des déchets de chantier déjà prévue à l'article 36 existant**. Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Des pénalités sont prévues pour chaque manquement dont **le montant est fixé dans les documents particuliers du marché**, après mise en demeure restée **infructueuse**.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

Comme précédemment, le titulaire est tenu de produire un schéma d'organisation et de gestion des déchets durant la période de préparation ou à défaut dans un délai de deux mois.

TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

ART. 27

Afin de tenir compte de la réglementation applicable aux travaux à proximité des réseaux, deux précisions ont été apportées :

- **Les travaux de piquetage sont effectués sous la responsabilité du MOA et à sa charge**. S'ils n'ont pas été réalisés préalablement par le MOA, les documents du marché prévoient leur exécution par le titulaire, sous la responsabilité du MOA, avec la rémunération associée. Dans le silence des documents particuliers du marché, les modalités techniques et financières d'exécution par le titulaire de ces travaux de piquetage sont prévues par voie d'avenant.
- Les **piquetages complémentaires aux piquetages spéciaux sont réalisés sous la responsabilité du MOA**.

PRÉPARATION DES TRAVAUX

ART. 28

L'O.S. de démarrage des travaux **est conditionné par l'achèvement de l'ensemble des tâches préparatoires**.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ART. 30 (ANCIEN ART. 31.3)

Le **MOA fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché** (autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, autorisations environnementales, permissions de voirie, autorisations de survol par grue de propriétés voisines, ancrages, permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché ...).

Il apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais d'exécution.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART. 32

Une **procédure en cas de découverte de matériaux dangereux ou pollués organisant notamment les modalités de suspension des travaux et le droit à prolongation des délais d'exécution est instaurée.**

Si des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité, le titulaire doit :

- a) Suspendre le travail dans le secteur concerné et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le MOE et le MOA en vue de faire procéder à l'enlèvement des matériaux amiantés ou pollués ;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

Le délai de réalisation des travaux est prolongé d'une durée correspondant au retard induit.

RÉCEPTION DES TRAVAUX

ART. 40 - 41 - 42

Lors de la **demande de réception des travaux**, le titulaire doit remettre au MOE (sous peine de pénalités ou de retenues selon les dispositions du marché) :

- L'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment :
 - Les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
 - Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
 - Les spécifications de pose ;
 - Les notices de fonctionnement ;
 - Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
 - Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements.

- Les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) préalablement validés par le MOE.

Deux autres nouveautés :

- En cas de réceptions partielles, **la prise de possession entraîne le transfert de la garde des ouvrages.**
- En cas de prestations restant encore à effectuer, **la réception peut être prononcée sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai fixé par la décision de réception, avec un maximum de 3 mois.**

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ART. 45 A 48

Un **nouveau chapitre** consacré à la propriété intellectuelle est inséré dans le CCAG (Chapitre 6).

- **Concernant le régime des connaissances antérieures**

Le MOA et le titulaire **restent titulaires de leurs droits propres.**

En cas d'incorporation des connaissances antérieures dans les résultats, le **titulaire autorise le MOA à les utiliser pour les mêmes droits que ceux applicables aux résultats.**

- **Concernant les droits de propriété intellectuelle du MOA**

Lorsqu'il s'agit des résultats **protégés par un droit de propriété littéraire et artistique**, il s'applique un régime de **cession non exclusive du titulaire** (le titulaire peut ainsi exploiter les résultats pour ses propres besoins) au MOA des droits de propriété intellectuelle sur les résultats pour le monde entier et pour la durée légale des droits.

En cas de **résultats protégés par un droit de propriété industrielle** relatif à des inventions techniques, il est fait application du régime de licence d'utilisation non exclusive du titulaire au MOA des droits de propriété intellectuelle. Le prix forfaitaire des cessions / licences est compris dans le montant du marché (à valoriser).

Il est également précisé que le prix forfaitaire des cessions / licences est **compris dans le montant du marché (à valoriser).**

DÉFAILLANCE DU MANDATAIRE D'UN GME CONJOINT

ART. 52 (ANCIEN ART. 48.7)

Dans l'hypothèse où le mandataire d'un tel groupement est défaillant dans son rôle de **représentant et de coordonnateur**, et que les membres du groupement ne sont pas d'accord sur la désignation d'un nouveau mandataire, c'est le **cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser** d'ici la fin du marché à la date de cette modification qui devient, le nouveau mandataire. Le nouveau mandataire est substitué au précédent par un avenant.

SUSPENSION DES TRAVAUX EN CAS DE « CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES »

ART. 53.3

En cas d'impossibilité temporaire de poursuite de l'exécution du marché en cas de **circonstances imprévisibles** ou d'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre ou interdire de manière importante l'exercice de certaines activités, le MOA peut décider la **suspension de tout ou partie des prestations**. Si la suspension **est demandée par le titulaire**, le MOA se prononce sur son bien-fondé dans les meilleurs délais.

Les **modalités de constatation des prestations exécutées** et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension sont définies, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision de suspension

Dans un délai raisonnable, les modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts induits sont précisées dans un délai raisonnable

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire a l'obligation à l'issue de la suspension, **de reprendre l'exécution des prestations**.

CLAUSE DE RÉEXAMEN EN CAS DE CIRCONSTANCE IMPRÉVISIBLE

ART. 54

Les parties doivent examiner de bonne foi les conséquences, notamment financières, en cas de circonstance imprévisible.

Elles conviennent, par avenant, **des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance** sur la base de justificatifs fournis par le titulaire, et tenant compte, notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et **des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché**.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au MOA d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

MÉMOIRE EN RECLAMATION

ART. 55.1

Tout différend entre le titulaire et le MOE ou entre le titulaire et le MOA doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE [n° 407898](#) du 26/04/2018). Ce mémoire est notifié **au MOA** et adressé en copie au **MOE**.